



N°2020 - 0151 MPBFG/AMB/pgzn

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Conseil des droits de l'homme et, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, la contribution du Gouvernement du Burkina Faso dans le cadre du suivi de la résolution A/HRC/RES/41/6 intitulée, « élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ».

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Conseil des droits de l'homme, les assurances de sa haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jm'.

Genève, le

26 JUIN 2020

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
GENEVE



AMBASSADE DU BURKINA FASO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice



Contribution du Burkina Faso à l'appel à contribution du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la résolution A/HRC/RES/41/6 du 11 juillet 2019, intitulée « élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles »

1. Les processus en vigueur dans l'Etat permettent-ils ou encouragent-ils la prise en compte d'une représentation équilibrée des sexes lors de la désignation, de l'élection et de la nomination d'experts pour les organes des droits de l'homme tels que le Comité consultatif et les organes des traités ? ces processus assurent-ils la publicité, la transparence et la participation des organisations de la société civile et/ou d'autres ?

Le Burkina Faso est partie à plusieurs conventions et traités internationaux en faveur de l'égalité entre homme et femme. Il s'agit entre autres de :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1948. Son article 2 interdit toute discrimination, notamment celle fondée sur le sexe.
- la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) qui lutte contre la discrimination dans tous les domaines de la vie ».
- la Convention n°111 de l'OIT du 25 juin 1958 qui lutte contre la discrimination en matière d'emplois et de professions, ratifiée le 16 avril 1962.
- l'Acte additionnel relatif à l'égalité de Droits entre les Femmes et les Hommes pour le Développement Durable dans l'espace CEDEAO, adopté le 19 mai 2015 avec son Point 5 : augmenter le taux de participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les différents secteurs, particulièrement dans le domaine politique, notamment dans les processus de prévention et de gestion des conflits, ainsi que de restauration de la paix et de la sécurité ;

A travers la ratification de ces instruments l'Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur application effective. Au titre de ces mesures figure la prise en compte du genre à tous les niveaux de prise de décisions.

C'est ainsi que des lois ont été adoptées en vue de lutter contre les discriminations à l'égard des femmes. Il s'agit entre autres de :

- La constitution du Burkina qui interdit toute discrimination basée sur le sexe. Son article 1er pose le principe d'égalité des droits de tous les Burkinabè et interdit toute discrimination fondée sur le sexe.

De même, l'article 12 dispose que « tous les burkinabè, sans discrimination aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi ».

- Loi n° 081/2015/CNT du 24 novembre 2015, portant statut général de la fonction publique d'Etat. Selon son article 16 : l'accès aux emplois de la fonction publique est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tout Burkinabè remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.
- l'adoption de la loi n°061-CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.
- l'adoption de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal. Selon le code pénal « est considéré comme acte de discrimination, toute distinction, exclusion, restriction, ou préférence fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.
- Adoption le 22 janvier 2020 de la nouvelle loi sur le quota genre. cette loi a pour objet de promouvoir une plus grande participation de toutes les franges de la population, c'est-à-dire aussi bien les hommes, les jeunes, les femmes que les personnes du troisième âge, aux postes électifs.

Toutes ces lois assurent la participation à égalité de chance des organisations de la société civile et/ou d'autres. À titre illustratif, en 2017, pour la sélection des Commissaires de la Commission nationale des droits humains (CNDH), le Comité de sélection a procédé d'abord par un communiqué d'appel à candidature. Ensuite, le Comité s'est réuni à l'effet de procéder à l'ouverture des plis et à l'examen de la recevabilité des dossiers de candidature. A l'issue de cet examen, le comité de sélection a jugé recevable sur la base des critères contenus dans son communiqué d'appel à candidature les dossiers des candidatures suivantes :

- Associations et organisations des personnes en situation de handicap ;
- Associations et organisations des média ;
- Associations de jeunesse ;
- Associations féminines ;

En tout état de cause, le comité de sélection insiste, conformément à l'esprit et aux dispositions de la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création

d'une Commission nationale des droits humains, sur le caractère transparent et démocratique qui doit guider le processus d'élection ou de désignation des représentants des comparantes de la CNDH.

2. L'Etat tient-il compte de la composition par sexe au sein des organes de traités ou de Comité consultatif au moment de la nomination ou de l'élection ?

Pour être en conformité avec les engagements internationaux auxquels il a souscrit, l'Etat accorde une importance particulière à la composition par sexe au sein des organes de traités en tenant compte des réalités du terrain.

3. L'Etat dispose-t-il de bonnes pratiques nationales en matière de désignation, d'élection et de nomination des candidats aux organes des droits de l'homme tels que le Comité consultatif et les organes des traités ? Ces processus tiennent-ils compte du genre lors de la nomination, de l'élection ou de la désignation ?

Avec l'adoption en juillet 2009 de la politique nationale genre, le Burkina Faso s'est résolument engagé à promouvoir un développement participatif et équitable des hommes et des femmes, en leur assurant un accès et un contrôle égal et équitable aux ressources et aux sphères de décision, dans le respect de leurs droits fondamentaux. Dans cette optique l'Etat veille à ce que le genre soit pris en compte dans toute action de développement.

C'est ainsi que lors de la désignation des membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), madame Myriam POUSSI, seule femme candidate sur les dix qui étaient en lice a été élue.

4. Comment l'Etat prend-il en considération ses obligations en matière de non-discrimination et de droit des femmes à l'égalité d'accès à la participation, ainsi que ses obligations au titre de l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en vue d'assurer la participation des femmes dans les conditions d'égalité avec les hommes lorsqu'il désigne ou nomme des candidats pour les organes et mécanismes des droits de l'homme ?

Selon l'article 8 de la CEDEF, les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Dans cette optique et en vue de promouvoir les cadres burkinabè dans la fonction publique internationale, les candidats sont désignés au niveau national sans distinction de sexes selon les critères et conditions définis par l'instance internationale ou sous régionale. Le ou la candidate désignée bénéficie du soutien de l'Etat.

5. Combien de femmes l'Etat a-t-il nommées dans les organes et mécanismes des droits de l'homme au cours des cinq dernières années (tels que le Comité consultatif et les organes des traités) ?

Quatre femmes ont été proposées à des instances sous régionales et internationales. Il s'agit de :

- Madame Minata SAMATE/CESSOUMA élue en janvier 2017 commissaire aux affaires politiques à la Commission de l'Union Africaine pour un mandat de quatre (04) ans (2018-2021)
- Maître Franceline TOE/BOUDA, a été élue le 07 juin 2018, experte au comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour un mandat de quatre (04) ans (2019-2022).
- Madame Myriam POUSSI a été élue en juin 2019 membre du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) pour le mandat 2020-2023.
- Madame Fatimata TOURE/SANOUE, élue en 2019 membre du Comité Consultatif des Femmes de l'OCI, représentant le groupe Africain.

6. L'Etat prend-il des mesures pour diffuser, promouvoir et encourager les femmes à candidater aux postes vacants de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ?

Lorsque le dossier relatif à l'appel à candidature pour l'élection d'experts au comité CEDEF, a été transmis au Burkina Faso, des initiatives ont été

entreprises par les ministères en charge de la Femme et des Affaires Etrangères pour la diffusion du communiqué auprès des structures et organisations féminines œuvrant dans le domaine de promotion des droits de la femme. Ensuite, la mission permanente l'a accompagné pour battre campagne. L'Etat burkinabè a par ailleurs écrit à l'Union Africaine pour soutenir la candidature. Les potentielles candidates ont reçu l'accompagnement nécessaire pour se préparer. A l'issue des différentes concertations c'est la candidature de Maitre Franceline TOE/BOUDA, qui a été portée aux instances internationales avec l'appui du gouvernement.

7. Quels sont les principales difficultés rencontrées dans votre pays dans la mise en œuvre de l'équilibre entre les sexes lors de la nomination et de l'élection de candidats aux organes et mécanismes de défense des droits de l'homme tels que le Comité consultatif, les organes des traités et les procédures spéciales ?

- l'insuffisance de ressources financières et matérielles permettant d'accompagner les potentiels candidats ;
- la persistance des pesanteurs socioculturelles qui ne favorise pas la participation des femmes aux sphères de décision ;
- le taux élevé d'analphabétisme et la non-maitrise des TICs par les femmes.

8. Existe-t-il de bonnes pratiques de l'Etat ou d'autres parties prenantes qui garantissent la parité entre les sexes ? Si oui, pouvez-vous nous faire part de ces pratiques ?

Le Burkina Faso a adopté le 22 janvier 2020 la loi n°003-2020/AN portant fixation de quota et modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales. Cette loi prévoit en ses articles 4, 5, 6, et 7 des dispositions sur le positionnement alterné homme-femme ou femme-homme, aussi bien sur la liste des titulaires que celle des suppléants. En aucun cas le titulaires et suppléant ne peuvent être de même sexe. Le principe s'applique aux 2/3 supérieurs lorsqu'il s'agit des listes impaires.

Article 4 : « Chaque liste de candidatures présentée à l'occasion des élections législatives ou municipales doit être alternée femme-homme ou homme-femme ».

9. Y a-t-il des recommandations à l'intention des Etats, des organismes internationaux ou d'autres entités que vous souhaiteriez partager afin de renforcer ce rapport ?

Recommandation à l'endroit des Etats

Accompagner financièrement les postulants lors de la préparation de leur candidature et durant leur mandat pour ceux qui ont été retenus.